

**AVENANT N°1 AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION**

**SIGNE LE 03 MAI 2012**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

1. **LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD**, représentée aux présentes par Monsieur BRAHIM ALKHALIL HILEOU, Ministre de l'Énergie et du Pétrole, agissant aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 9 de la loi n°006/PR/2007 du 2 mai 2007, Ci-après désignée l'"Etat",

**D'une part,**

**ET**

2. **UNITED HYDROCARBON CHAD LTD.**, société de droit , des BERMUDES ayant son siège social sis the continental building, 25 church street, Hamilton HM12, BERMUDA, Tel: (416) 850 2804, Fax: (416) 850 2802, représentée aux présentes par Monsieur DAVID MICHAEL THOMPSON, en sa qualité de Président de ladite société, Ci-après désignée le "**Contractant**"

**D'autre part,**

L'Etat et le Contractant étant désignés collectivement les "**Parties**", ou individuellement la "**Partie**".

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

Tous les Gisements d'Hydrocarbures solides, liquides ou gazeux dont recèle le sol ou le sous-sol du territoire de la République du Tchad sont et demeurent la propriété exclusive de l'Etat.

L'ordonnance n°001/PR/2010 du 30 septembre 2010 portant approbation du contrat type de partage de production régissant les activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux en République du Tchad et modifiant et complétant la loi n°006/PR/2007 du 02 mai 2007 relative aux hydrocarbures (ci-après désignée l'"Ordonnance", l'Ordonnance et la loi susvisée étant désignés conjointement sous l'expression la "Loi Pétrolière") autorise le Gouvernement de la République du Tchad à attribuer aux sociétés pétrolières ou aux consortiums justifiant des capacités techniques et financières en vue de la réalisation de telles opérations, une autorisation exclusive de recherche d'Hydrocarbures et, en cas de découverte d'une quantité d'Hydrocarbures commercialement exploitable, une autorisation exclusive d'exploitation des Hydrocarbures découverts, sous réserve de la conclusion avec l'Etat d'un contrat de partage de production.

Conformément aux dispositions de l'article 3.1 de la loi n°006/PR/2007 du 02 mai 2007 relative aux hydrocarbures, le Ministre en charge des hydrocarbures (Ministre de l'Energie et du Pétrole) veille à la valorisation optimale des ressources en hydrocarbures de la République du Tchad.

A ce titre, le Ministre de l'Energie et du Pétrole est notamment chargé d'assurer la promotion du patrimoine minier national relativement aux hydrocarbures.

En application des dispositions du décret n°796/PR/PM/MPE/2010 du 30 septembre 2010 pris pour l'application de la Loi Pétrolière ("Le Décret d'Application"), qui prévoit notamment le paiement d'un bonus de signature négocié librement entre les Parties, l'Etat et le Contractant ont négocié et arrêté les modalités de leur coopération dans le cadre d'un Contrat de Partage de Production signé le 02 mai 2012 (ci-après désigné, « Contrat») aux fins de mise en valeur le bloc LAC TCHAD (hors SEDIGUI), les blocs DOC et DOD.

Les Parties se sont également rapprochées en vue de l'élaboration du présent avenant au Contrat (l'« Avenant »).

## **EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Toutes les dispositions du Contrat qui ne sont pas modifiées ou complétées par le présent Avenant demeurent applicables en l'état.

Les termes et définitions utilisées dans le présent Avenant ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat, sauf modification ou complément apporté par le présent Avenant.

### **ARTICLE 2 : OCTROI D'UN BLOC COMPLEMENTAIRE, BONUS DE SIGNATURE COMPLEMENTAIRE ET MODALITES DE PAIEMENT**

Le montant du Bonus de Signature stipulé à l'Article 38 du Contrat sera majoré de la somme de huit millions de Dollars (8 000 000) Dollars (le "Bonus de Signature Complémentaire") en contrepartie de l'octroi par l'Etat d'un bloc dans le bassin de LARGEAU, lequel sera inclus dans la Zone Contractuelle de Recherche.

Le Bonus de Signature Complémentaire stipulé au paragraphe ci-dessus est destiné au paiement des honoraires de la société CICPC conformément au partenariat que cette dernière entretient avec l'Etat et ce, en contrepartie des prestations réalisées par CICPC dans le cadre la promotion des blocs relevant de la Zone Contractuelle de Recherche et pour la recherche d'investisseurs justifiant de capacités techniques et financières suffisantes pour la réalisation d'Opérations Pétrolières sur ces blocs.

Le Bonus de Signature, le Bonus de Signature Complémentaire et le Bonus d'Attribution (ci-après désignés conjointement « Les Bonus ») et les Honoraires du Conseil seront payés dans les mêmes

conditions, suivant les mêmes modalités et bénéficieront du même traitement fiscal telles que stipulées à l'Article 38 du Contrat.

### ARTICLE 3 : CONFIDENTIALITE

Les stipulations de cet Avenant sont soumises à l'ensemble dispositions du Contrat relatives aux obligations de confidentialité.

### ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent Avenant, qui prend rétroactivement effet à partir du 03 mai 2012, entrera en vigueur dans les mêmes conditions que le Contrat, à la date de publication au Journal Officiel de la loi ou, le cas échéant, de l'ordonnance portant son approbation.

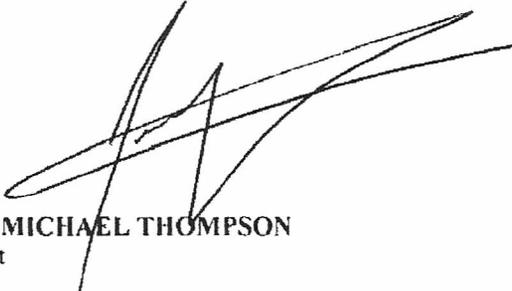
FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES A N'DJAMENA, LE 03 Mai 2012

POUR LA REPUBLIQUE DU TCHAD

POUR UNITED HYDROCARBON CHAD LTD.


**BRAHIM ALKHALIL**  
Ministre de l'Energie et du Pétrole

  
**DAVID MICHAEL THOMPSON**  
Président